

STATUTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉS DANS LES DEUXIÈME ET TROISIÈME ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE ELIZABETH II

ET DANS LA

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-QUATRIÈME LÉGISLATURE

COMMENCÉE ET TENUE À QUÉBEC LE DIX-HUITIÈME JOUR DE NOVEMBRE MIL NEUF CENT CINQUANTE-TROIS ET FERMÉE PAR PROROGATION LE CINQ DE MARS
MIL NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE

STATUTES OF THE PROVINCE OF QUEBEC

PASSED IN THE SECOND AND THIRD YEARS OF THE REIGN OF HER MAJESTY

QUEEN ELIZABETH II

AND IN THE

SECOND SESSION OF THE TWENTY-FOURTH LEGISLATURE

BEGUN AND HOLDEN AT QUEBEC THE EIGHTEENTH DAY OF NOVEMBER ONE THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY-THREE AND CLOSED BY PROROGATION THE FIFTH DAY OF MARCH
IN THE YEAR ONE THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY-FOUR



L'HONORABLE — THE HONOURABLE
GASPARD FAUTEUX, C.P., LL.D., D.D.S., L.D.S.
LIEUTENANT-GOUVERNEUR — LIEUTENANT-GOVERNOR

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR — PRINTED BY
RÉDEMPTI PARADIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
PRINTER TO THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY

ANNO DOMINI 1954



CHAPITRE 116

Loi concernant la paroisse Notre-Dame de Montréal

[Sanctionnée le 5 mars 1954]

ATTENDU que M. l'abbé Jean-Baptiste Vinet, curé de la paroisse Notre-Dame de Montréal, Dr Albert Jutras, J. Hébert Chrétien, Dr Paul Dumas, tous trois marguilliers actuels de ladite paroisse, Victor Morin, notaire, Charles Laurendeau, avocat, Guy Vanier, avocat, et Demetrius Baril, avocat, ces quatre derniers anciens marguilliers de ladite paroisse, tous des cité et district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté ce qui suit:

Que par son décret rendu le premier mai 1953, Son Éminence Paul-Émile, Cardinal Léger, archevêque de Montréal, a détaché de la paroisse de Notre-Dame de Montréal pour former une nouvelle paroisse sous l'invocation de "Notre-Dame-de-la-Salette", un territoire borné au sud par les deux côtés de la rue Sherbrooke, à l'est par la rue De Bullion, à l'ouest par les rues Aylmer et Shuter, et au nord par l'avenue des Pins;

Que ce décret a eu pour effet d'enlever à la paroisse Notre-Dame de Montréal, la plus grande partie résidentielle de son territoire qui ne comprend maintenant que des établissements de commerce, des bureaux, le hâvre et des habitations occupées par des familles cosmopolites et autres que n'intéresse guère l'administration paroissiale;

Que, dans les circonstances actuelles, il est devenu non seulement difficile, mais presque impraticable de choisir dans le territoire actuel de Notre-Dame de Mont-

CHAPTER 116

An Act respecting the parish of Notre Dame de Montréal

[Assented to, the 5th of March, 1954]

WHEREAS, the reverend Jean Baptiste Vinet, parish-priest of Notre Dame de Montréal, Dr. Albert Jutras, J. Hébert Chrétien, Dr. Paul Dumas, all three being churchwardens in office of the said parish, Victor Morin, notary, Charles Laurendeau, advocate, Guy Vanier, advocate, and Demetrius Baril, advocate, the last four being former churchwardens of the said parish, all of the city and district of Montreal, have, by their petition, represented as follows:

That, by a decree issued, on the first of May 1953, His Eminence Paul Émile, Cardinal Léger, archbishop of Montreal, detached from the parish of Notre Dame de Montréal, to form a new parish, under the invocation of "Notre Dame de la Salette", a territory bounded on the south by both sides of Sherbrooke street, on the east by De Bullion street, on the west, by Aylmer and Shuter streets and, on the north, by Pine avenue;

That the result of this decree has been to detach from Notre Dame de Montréal parish the greatest residential part of its territory which now comprises nothing but business establishments, offices, the harbour and dwellings occupied by cosmopolitan families and others not greatly interested in parochial administration;

That under existing circumstances, it has become not only difficult, but almost impossible to find in the present territory of Notre Dame de Montréal church-

Preamble.

réal, des marguilliers ayant les qualités et les dispositions nécessaires pour remplir ces fonctions;

Que l'église Notre-Dame de Montréal est l'église mère de l'île de Montréal et considérée comme un temple national destiné à la glorification spéciale de la Sainte Vierge et à l'usage de la population entière de la métropole chaque fois qu'il y a de grandes manifestations religieuses;

Que pour assurer une administration efficace de la paroisse Notre-Dame de Montréal et du cimetière de la Côte des Neiges qui en relève, il est à propos de constituer un organisme spécial ayant les pouvoirs appropriés;

Attendu qu'il convient d'accéder à cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Remplacement de marguilliers.

1. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, les marguilliers de ladite paroisse de Notre-Dame sont remplacés, pour fins seulement de l'administration de la paroisse et du cimetière de la Côte-des-Neiges, ainsi que pour les opérations visées par la loi 21 George V, chapitre 158, par un organisme composé de quatre membres, dont le curé en fonction fait partie *ex officio* et dont les trois autres, citoyens canadiens catholiques romains, domiciliés dans le territoire sous la juridiction de la Commission métropolitaine de Montréal et inscrits au rôle de perception de la cité de Montréal, sont nommés pour un terme de trois ans à compter du premier janvier 1954, par le conseil provincial de Saint-Sulpice, au Canada.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction et sera en force durant trois ans à compter du premier janvier 1954.

wardens possessing the qualifications and interests necessary to perform these duties;

That the church of Notre Dame de Montréal widely known as the mother-church of the Island of Montreal and regarded as a national shrine dedicated to the special glorification of the Blessed Virgin and to the use of the whole population of the Metropolis whenever great religious manifestations are held;

That, to ensure the effective administration of the parish of Notre Dame de Montréal and of the Côte des Neiges cemetery which is under its control, it is expedient to constitute a special body with appropriate powers;

Whereas it is expedient to grant such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the churchwardens of the said parish of Notre Dame are replaced, but only for purposes of the administration of the parish and of the Côte des Neiges cemetery, and for the transactions contemplated by the act 21 George V, chapter 158, by a body composed of four members, of whom the parish-priest in office shall be one *ex officio* and the other three shall be Roman Catholic Canadian citizens, domiciled in the territory under the jurisdiction of the Montreal Metropolitan Commission and entered on the collection roll of the city of Montreal, to be appointed for a term of three years from the first of January, 1954, by the provincial council of St. Sulpice, in Canada.

2. This act shall come into force on the day of its sanction and shall be in force for three years from the 1st of January, 1954.